

La partie contractante qui doit appliquer les recommandations ou les décisions est celle qui est le mieux placée pour savoir combien de temps il faut pour les appliquer. Toutefois, la période de temps raisonnable ne doit pas être utilisée comme prétexte pour retarder la mise en oeuvre. Il est proposé que la partie contractante informe le Conseil de ses intentions à l'égard de la mise en oeuvre et que le Conseil décide alors si la période proposée pour l'application est raisonnable. En l'absence d'une décision contraire du Conseil, la période proposée par la partie qui doit faire l'application serait considérée comme raisonnable. La partie contractante qui propose la période de temps aurait droit de participer entièrement à l'étude de cette question par le Conseil et, à cette fin, présenterait des motifs écrits pour justifier la période de temps proposée au moins dix jours avant la réunion du Conseil pendant laquelle la question serait étudiée. Toutefois, la partie contractante qui propose la période de temps ne participerait pas à la décision du Conseil. Dans les cas où le Conseil déciderait ce qui constituerait une période de temps raisonnable, il tiendrait compte, entre autres, des intentions déclarées de la partie contractante qui doit mettre en oeuvre les recommandations ou les décisions, y compris toute nécessité de mesures législatives et toute proposition à cet effet qui peuvent figurer dans un rapport d'un groupe spécial.

#### Retrait de concessions

Il faut éclaircir et renforcer les procédures de demandes d'autorisation de retrait de concessions au cas où la partie qui réduit les avantages n'agirait pas dans la période de temps raisonnable. Cette mesure viserait à accroître les pressions sur cette partie pour qu'elle abolisse sa mesure, en rendant plus facile le retrait de concessions. L'objectif reste l'abolition de la mesure et non des retraits compensatoires.

Les décisions concernant la pertinence des retraits proposés seraient soumises à l'arbitrage. Le retrait de concessions ne serait normalement pas permis avant l'expiration de la "période raisonnable", mais le processus d'étude d'une demande pourrait débuter plus tôt. Le Conseil ou un autre organisme approprié peut décider, par consensus (sans qu'aucune des parties au différend n'ait un droit de veto), de permettre à la partie qui soumet le différend de retirer des concessions avant la fin de la "période raisonnable" dans des circonstances exceptionnelles.